

JPD/CC

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VOSGES

\*\*\*

Forêt domaniale de LONGEGOUTTE

\*\*\*

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET  
DIRECTION DE L'ESPACE RURAL  
ET DE LA FORET

Contenance : 300,25 ha

\*\*\*

Modification d'aménagement  
(1987 - 1995)  
Création d'une réserve biologique  
domaniale

ARRETE D'AMENAGEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-132-2 du  
code forestier ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1976,  
régulant l'aménagement de la forêt domaniale de  
LONGEGOUTTE (VOSGES) ;

VU la convention en date du 3 février 1981 entre  
le ministre de l'Agriculture, le ministre de  
l'Environnement et le directeur général de  
l'office national des forêts relative à la  
création de réserves biologiques domaniales ;

VU l'accord du ministre délégué chargé de  
l'Environnement en date du 11 février 1988 ;

SUR la proposition du directeur général de  
l'office national des forêts ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté du 28 juin 1976, réglant l'aménagement de la  
forêt domaniale de LONGEGOUTTE est modifié comme suit :

Article 1er - La forêt domaniale de LONGEGOUTTE (VOSGES),  
d'une contenance de 300,25 ha, est affectée principalement à la pro-  
tection du grand tétras et érigée en réserve biologique domaniale di-  
rigée.

Article 2 - Elle sera traitée en futaie jardinée de sapin  
exploité à 0,55 m. de diamètre et d'épicéa (80 à 85 %) et de feuillus  
(15 à 20 %).

.../...

Pendant une durée de 9 ans (1987 - 1995) :

- elle fera l'objet de coupes de jardinage assises par contenance à la rotation de 8 ans, suivant des règles sylvicoles propres au maintien du biotope favorable au grand tétras.

Article 2 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 JUIL. 1988  
Pour le Ministre et par délégation,

p/le Directeur de l'Espace Rural  
et de la Forêt  
L'Adjoint au Directeur



Y. COCHELIN